



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 20 janvier 2014

Service maritime et littoral

Unité gestion du littoral

Note sur la nouvelle réglementation relative aux documents d'enregistrement de coquillages avant expédition vers la consommation humaine directe

1°) Principe :

Chaque transfert de coquillages vivants (y compris le naissain et les juvéniles) jusqu'au stade de l'expédition doit être accompagné d'un **document d'enregistrement**.

Il s'agit de transfert (hors interne entreprise) vers :

- un centre d'expédition,
- un centre de purification,
- une criée ou halle à marée,
- un établissement de transformation des produits de la pêche,
- un établissement de manipulation des produits de la pêche,
- des parcs d'un autre conchyliculteur.

Lorsqu'un lot de coquillages vivants est transféré successivement par plusieurs négociants sans autre manipulation que son transport, chaque opérateur successif émet un nouveau document d'enregistrement en reportant rigoureusement les informations du document d'enregistrement qui lui a été fourni par l'opérateur précédent. Si ce lot est fragmenté lors d'un de ces transferts, l'opérateur responsable du transfert émet à cette occasion autant de documents d'enregistrement que de sous-lots constitués et transférés.

Chaque document d'enregistrement sera chronologiquement identifié par un numéro avant son utilisation.

Cette règle s'applique également au transfert de coquillages depuis la France vers un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Cette règle ne s'applique pas pour les transferts de coquillages postérieurs à l'expédition à partir d'un centre agréé. Dans ce cas la « marque sanitaire » se substitue au document d'enregistrement.

2°) Règles de transfert :

C'est la personne responsable du transfert qui émet le bon d'enregistrement. Il peut s'agir :

- d'un conchyliculteur éleveur,
- d'un pêcheur professionnel,
- d'un négociant ou grossiste,
- d'une criée ou d'une halle à marée.

L'émetteur du lot de coquillages conserve une copie du document d'enregistrement pendant douze mois dans un registre, le destinataire en conserve l'original pendant la même durée.

En cas de transfert de lots entre des zones de production appartenant à une même entreprise le document d'enregistrement n'est pas requis. Il appartiendra cependant à l'émetteur de justifier, en cas de contrôle, du caractère interne du transfert dans son entreprise (ex : présentation du relevé individuel annuel des redevances domaniales, d'une copie des titres de concessions).

3°) Ce qui change au 01/01/2014 :

Appellation : on ne parle plus de « bon de transport de coquillages » mais de « document d'enregistrement de coquillages ».

Nombre de documents : désormais, il n'y aura plus qu'un seul bon d'enregistrement unique quelle que soit le classement de la zone concernée et les transports internes à l'entreprise sont dispensés de toute formalité.

Echéance : les bons d'enregistrement sont permanents (plus d'échéance).

Visa de la DDTM : les bons d'enregistrement ne seront plus visés par la DDTM/DML mais uniquement par l'émetteur et le destinataire. Les conchyliculteurs ou les pêcheurs professionnels n'auront donc plus besoin d'en faire la demande à la DDTM/DML.

Professionnels autorisés : l'utilisation des bons d'enregistrement est étendue aux criées, halles à marées et aux intermédiaires. Un mareyeur (non expéditeur ni producteur) peut utiliser les bons d'enregistrement pour le transport de coquillages achetés à des pêcheurs professionnels.

ATTENTION :

Les bons de transport délivrés par les DDTM/DML avant le 01/01/2014, sont tous caducs même s'ils ont une date d'échéance postérieure au 01/01/2014.

4°) Pièces jointes à la présente note, qui vous apporteront une aide pour compléter le document d'enregistrement :

- **ANNEXE 1** : un modèle de document d'enregistrement,
- **ANNEXE 2** : une carte des zones de production de coquillages vivants avec leur code d'identification,
- **ANNEXE 3** : une liste des noms scientifiques des principales espèces de coquillages.

5°) Référence des textes :

Nouveau texte : Arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants.

Texte abrogé : arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition.

Lien internet où télécharger le document d'enregistrement et la notice explicative :

www.calvados.gouv.fr

(Chemin : Politiques publiques / Mer, littoral et sécurité maritime / Transfert de coquillages vivants)

Pour toute information ou renseignements complémentaires concernant le remplissage du document d'enregistrement, nous vous invitons à contacter à DDTM de votre département et en l'occurrence pour le Calvados, l'Unité Gestion du Littoral :

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| - Tatiana Potel (tatiana.potel@calvados.gouv.fr) | tél : 02.31.43.15.54 |
| - Laurent Piedvache (laurent.piedvache@calvados.gouv.fr) | tél : 02.31.43.15.52 |
| - Sandrine Vinatier (sandrine.vinatier@calvados.gouv.fr) | tél : 02.31.43.15.56 |